

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX

GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3558
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 18 juillet 2002

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel et par poste

OBJET : Demande de dispense de recourir à l'appel d'offres pour combler les besoins en électricité des consommateurs au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (tarif BT)
Demande d'intervention de la Fédération des commissions scolaires du Québec
Dossier Régie : R-3490-2002
Notre dossier : S-26103/TS/NL

Chère consoeur,

Hydro-Québec accuse réception, le 12 juillet 2002, de la demande d'intervention de la Fédération des commissions scolaires du Québec (la « FCSQ »), dans le dossier mentionné en titre.

Hydro-Québec soumet que les sujets soulevés par les paragraphes 10, 12 et 13 de la demande de la FCSQ, portant notamment sur la fixation ou la révision du tarif BT, excèdent le cadre de la présente demande du distributeur qui ne traite que de la procédure applicable à l'acquisition par ce dernier de l'approvisionnement en électricité nécessaire aux clients qui bénéficient du tarif BT. Les aspects tarifaires ne font pas l'objet du présent dossier et seront étudiés ultérieurement par la Régie.

.../

De plus, la FCSQ réserve ses commentaires quant à la nécessité d'une audience orale. Or, la Régie a indiqué, dans sa décision D-2002-151, son intention de procéder par dossier écrit et cet organisme ne démontre aucunement la nécessité de s'écarter de cette décision. Hydro-Québec soumet qu'une telle audience n'ajouterait rien aux documents que produiront les parties sinon que d'entraîner des délais additionnels et d'augmenter les frais encourus.

Hydro-Québec note enfin que le bureau de Rivest Schmidt entend représenter, dans ce dossier, par deux procureurs différents, l'Union des consommateurs d'une part, et la Fédération des commissions scolaires du Québec d'autre part.

Hydro-Québec s'étonne de cette situation et s'interroge sur l'opportunité pour un même bureau de représenter, par deux procureurs différents, deux organismes dans un même dossier. N'y aurait-il pas lieu que ces deux organismes se regroupent et soient représentés par le même procureur de ce bureau ? Et si un tel regroupement n'est pas possible en raison des intérêts non convergents ou non compatibles de ces deux organismes, n'y a-t-il pas là un conflit d'intérêt pour ce bureau à représenter ces deux organismes dans le même dossier ?

Hydro-Québec soumet que cette question doit être éclaircie si ces deux organismes deviennent des intervenants au présent dossier.

En conséquence, et sous réserve de ce qui précède, Hydro-Québec demande à la Régie, si elle accueille l'intervention de la FCSQ, de limiter les sujets traités à ceux qui sont soulevés dans la requête du distributeur et de traiter ce dossier par étude des textes soumis par les participants.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

Nicole Lemieux

NL/mb

c.c. : Me Michel Davis, Rivest Schmidt